

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2010/17**NOTE COMMUNE N° 10/2010**

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 35 de la loi n°2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010 relatives à l'amélioration du régime fiscal des provisions en fonction des particularités de l'activité des entreprises du secteur financier.

R E S U M E**Amélioration du régime fiscal des provisions en fonction des particularités de l'activité des entreprises du secteur financier**

1- L'article 35 de la loi de finances pour l'année 2010 a adapté le régime fiscal des provisions constituées par les établissements de crédit et par les sociétés d'investissement à capital risque, avec les particularités de leur activité et ce, en permettant **la déduction totale et sans limitation dans le temps**:

* des **provisions** constituées au titre **des créances douteuses** relatives aux financements qu'ils accordent **pour les établissements de crédit**,

* des **provisions** constituées au titre de la dépréciation **de la valeur des actions et des parts sociales** pour les **sociétés d'investissement à capital risque**.

Dans les deux cas la déduction **n'est pas limitée** au bénéfice imposable.

Les dispositions susvisées s'appliquent aux bénéfices réalisés au titre de **l'exercice 2009** à déclarer en 2010 et aux bénéfices des exercices ultérieurs.

2- Le même article a mis fin, pour les établissements de crédit ayant la qualité de banque, à la déduction des provisions constituées au titre de la dépréciation de la valeur des actions et des parts sociales, et ce, **pour les bénéfices réalisés à partir du 1^{er} janvier 2010**.

L'article 35 de la loi n°2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010 a adapté le régime fiscal des provisions avec les particularités de l'activité des entreprises du secteur financier.

La présente note a pour objet de rappeler le régime fiscal des provisions constituées par lesdits établissements et de commenter les nouvelles dispositions.

I- REGIME APPLICABLE AVANT L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2010

1- Etablissements de crédit

Pour la détermination de leur bénéfice imposable, les établissements de crédit peuvent déduire les provisions constituées au titre des créances douteuses **totalemment et dans la limite du bénéfice imposable** :

- **sans limitation dans le temps** si elles correspondent aux crédits accordés aux entreprises exerçant dans les zones de développement ou aux crédits accordés aux petites entreprises,
- **jusqu'au 31 décembre 2009** pour les provisions afférentes aux crédits accordés aux autres entreprises, et pour les provisions au titre de la dépréciation de la valeur des actions et des parts sociales pour les établissements de crédit ayant la qualité de banque et au titre de la dépréciation de la valeur des actions cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis pour les autres établissements de crédit.

Les provisions pour créances douteuses couvrent les provisions au titre de l'aval octroyé aux clients et constituées par les établissements de crédit ayant la qualité de banque et par les établissements de crédit non résidents exerçant dans le cadre du code de prestation des services financiers aux non résidents promulgué par la loi n° 2009-64 du 12 août 2009.

2- Sociétés d'investissement à capital risque

Les sociétés d'investissement à capital risque bénéficient d'un régime fiscal de faveur en matière des provisions constituées au titre de la dépréciation de la valeur des actions et des parts sociales qui sont déduites :

- **totalemment et dans la limite du bénéfice imposable** lorsqu'elles sont afférentes à des actions ou à des parts sociales des entreprises exerçant dans les zones de développement ou des entreprises exerçant dans les secteurs de la technologie de la communication et de l'information et des nouvelles technologies, et ce, **sans limitation dans le temps**,

- **dans la limite de 50% du bénéfice imposable** et sans limitation dans le temps lorsqu'elles sont afférentes à des actions ou à des parts sociales des autres entreprises.

II- APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2010

L'article 35 de la loi de finances pour l'année 2010 a adapté le régime fiscal des provisions constituées par les établissements de crédit et par les sociétés d'investissement à capital risque, avec les particularités de leur activité et ce, comme suit :

1- Pour les établissements de crédit

1-1 Provisions au titre des créances douteuses

Les provisions constituées par les établissements de crédit au titre **des créances douteuses et au titre de l'aval octroyé aux clients et relatives aux financements** qu'ils accordent sont déductibles nonobstant la nature de l'entreprise bénéficiaire et la zone de son implantation, et ce, **sans limitation dans le temps et sans que la déduction soit limitée au bénéfice imposable**. Sur cette base la déduction des provisions susvisées peut aboutir à l'enregistrement d'un déficit fiscal ou à l'augmentation du déficit enregistré avant leur déduction.

La mesure couvre les établissements de crédit prévus par la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit (établissements de crédit ayant la qualité de banque, établissements financiers de leasing et établissements financiers de factoring) et les établissements de crédit non résidents exerçant dans le cadre du code de prestation des services financiers aux non résidents promulgué par la loi n° 2009-64 du 12 août 2009.

1-2 Provisions au titre de la dépréciation de la valeur des actions et des parts sociales constituées par les établissements de crédit ayant la qualité de banque

La loi de finances pour l'année 2010 a mis fin à la déduction des provisions constituées par les établissements de crédit ayant la qualité de banque au titre de la dépréciation de la valeur des actions et des parts sociales, et ce, pour les bénéfices réalisés à partir du 1^{er} janvier 2010. En conséquence, la déduction sera limitée à partir des résultats de l'exercice 2010 pour ces entreprises aux provisions constituées au titre de la dépréciation de la valeur des actions cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis et dans la limite de 50% du bénéfice imposable, à l'instar de toutes les entreprises, et ce, conformément aux dispositions combinées du paragraphe 4 de l'article 12 et du paragraphe I de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les sociétés.

De ce fait, la déduction totale, dans la limite du bénéfice imposable de la provision au titre de la dépréciation de la valeur des actions et des parts sociales pour les établissements de crédit ayant la qualité de banque et au titre de la dépréciation de la valeur des actions cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis, s'effectuera pour la dernière fois sur les bénéfices de l'exercice 2009.

Exemple :

Supposons qu'un établissement financier de factoring ait enregistré au titre de l'exercice 2009 un déficit fiscal de 850.000 D après déduction des provisions au titre des créances douteuses de 7.350.000D relatives à des crédits accordés à des entreprises et des provisions de 630.000D au titre de la dépréciation de la valeur des actions détenues au capital d'une société cotée à la bourse de Tunis.

Dans ce cas, les provisions constituées au titre de la dépréciation de la valeur des actions cotées à la bourse de Tunis sont réintégrées du fait que sa déduction au titre de l'exercice 2009 est limitée au bénéfice imposable.

Le déficit résultant de la déduction des provisions au titre des créances douteuses est admis en déduction. Ce déficit sera donc déductible des résultats des exercices suivants, et ce, jusqu'à la quatrième année, alors que les provisions constituées au titre des actions cotées en bourse sont déductibles dans la limite de 50% des bénéfices réalisés au titre de l'exercice 2010 et des exercices ultérieurs.

2- Pour les sociétés d'investissement à capital risque

Conformément à la loi de finances pour l'année 2010, les sociétés d'investissement à capital risque déduisent **toutes les provisions** constituées au titre de la dépréciation de la valeur des actions et des parts sociales nonobstant le secteur ou la zone d'exercice de l'activité de l'entreprise objet de la participation ou du lieu de son implantation, **et sans que la déduction soit limitée au bénéfice imposable**. A ce titre, la déduction desdites provisions peut aboutir à l'enregistrement d'un déficit fiscal ou à l'augmentation du déficit enregistré.

Cette mesure s'applique aux bénéfices réalisés à partir du 1^{er} janvier 2009 et aux bénéfices réalisés au titre des exercices ultérieurs.

Exemple :

Supposons qu'une société d'investissement à capital risque ait réalisé au titre de l'exercice 2009 un bénéfice net de 1.200.000D:

- après déduction des provisions au titre de la dépréciation de la valeur des actions et des parts sociales de 850.000D au titre des actions qu'elle

détient au capital d'entreprises exerçant dans le secteur des nouvelles technologies et de 150.000 D au titre des actions et des parts sociales qu'elle détient au capital des sociétés exerçant dans d'autres secteurs et implantées à Tunis, et,

- avant la déduction des dividendes de 530.000D et de la plus value provenant de la cession au cours de l'exercice 2009 de ses participations dans le capital d'une société anonyme de 280.000D.

Dans ce cas, et du fait qu'à partir des bénéfices réalisés au titre de l'exercice 2009 toutes les provisions constituées par les sociétés d'investissement à capital risque au titre de la dépréciation de la valeur des actions et des parts sociales sont admises en déduction nonobstant le secteur et la zone de l'activité des entreprises émettrices des actions ou des parts sociales, **les provisions enregistrées en comptabilité ne seront plus retraitées pour la détermination du bénéfice imposable des SICAR.**

Le bénéfice imposable de ladite société est déterminé comme suit :

- bénéfice net	1.200.000D
Déduction :	
- dividendes	530.000D
- plus values de cession des actions	<u>280.000 D</u>
Bénéfice imposable	390.000 D

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK